

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-330

PROJET DE LOI C-330

An Act to amend the Canada Labour Code
(successor rights and obligations — airports)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(droits et obligations du successeur —
aéroports)

FIRST READING, APRIL 20, 2023

PREMIÈRE LECTURE LE 20 AVRIL 2023

MR. BOULERICE

M. BOULERICE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code* to provide that an employer who is an airport authority or a provider of services to an airport authority and who replaces a previous contractor must observe the certification of the previous trade union and the terms and conditions of employment, rights and privileges of the employees of the previous contractor.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code canadien du travail* afin de prévoir que l'employeur qui est une administration aéroportuaire ou un fournisseur de services d'une administration aéroportuaire et qui remplace un fournisseur précédent doit respecter l'accréditation accordée au syndicat précédent ainsi que les conditions d'emploi, droits et avantages dont bénéficiaient les employés auprès du fournisseur précédent.

BILL C-330

An Act to amend the Canada Labour Code (successor rights and obligations — airports)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

1 Section 44 of the *Canada Labour Code* is amended by adding the following after subsection (3): 5

Clarification

(4) This section applies to an employer who is an airport authority or a provider of services to an airport authority.

2 Section 47.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2): 10

Terms and conditions of employment, rights and privileges

(2.1) An employer who succeeds a previous contractor and who is an airport authority or a provider of services to an airport authority in accordance with a contract or other arrangement must observe the certification of the previous trade union and the terms and conditions of employment, rights and privileges of the employees of the previous contractor. 15

PROJET DE LOI C-330

Loi modifiant le Code canadien du travail (droits et obligations du successeur — aéroports)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

1 L'article 44 du *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit : 5

Précision

(4) Le présent article s'applique à l'employeur qui est une administration aéroportuaire ou un fournisseur de services d'une administration aéroportuaire.

2 L'article 47.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 10

Conditions d'emploi, droits et avantages

(2.1) L'employeur qui remplace un fournisseur précédent et qui est une administration aéroportuaire ou un fournisseur de services d'une administration aéroportuaire au titre d'un contrat ou de toute autre forme d'entente est tenu de respecter l'accréditation accordée au syndicat précédent ainsi que les conditions d'emploi, droits et avantages dont bénéficiaient les employés auprès du fournisseur précédent. 15